



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 64645

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des demandeurs d'asile en France. En effet, il est aujourd'hui patent que les délais d'attente concernant les demandes d'asile territorial ou politique dépassent souvent très largement les 180 jours, qui est la limite souhaitable fixée par l'Etat en 1992, au moment de la mise en place des centres d'accueil. Cette situation est notamment due aux sous-effectifs de l'OFPPA. Par ailleurs, force est de constater que la législation et les pratiques nationales en vigueur ne permettent pas aux demandeurs d'asile ni de travailler, ni même d'apprendre le français ou de suivre une formation dans des conditions satisfaisantes durant la période de traitement de leur dossier. En conséquence, il souhaite savoir, d'une part, si le Gouvernement envisage de procéder à de nouveaux recrutements au sein de l'OFPPA, afin de réduire autant que faire se peut les délais d'attente pour les demandeurs d'asile, d'autre part si un assouplissement est envisagé en matière de droit du travail pour les demandeurs d'asile. Enfin, il souhaite également savoir si un véritable plan d'apprentissage du français et de formation est envisagé en direction des demandeurs d'asile, afin que le retour des demandeurs déboutés puissent se faire dans les meilleures conditions possibles. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Texte de la réponse

S'agissant de l'instruction des demandes de statut de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) - l'asile territorial relevant pour sa part des compétences du ministère de l'intérieur - il convient de souligner que la situation de l'asile est devenue très difficile ces dernières années. L'accroissement considérable du nombre de demandeurs (+ 38 % en 1999, + 25 % en 2000 et + 19 % pour le premier semestre 2001 par rapport à la période correspondante de 2000) et l'augmentation des demandes de réexamen, ont excédé les capacités de traitement de l'office. Le rallongement des délais qui en est résulté a affecté le fonctionnement du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en France. Dans ces circonstances, l'OFPPA a obtenu des moyens humains supplémentaires très importants en 2000. Les recrutements déjà réalisés ou à venir (installation de 110 agents supplémentaires, dont 81 occupant des postes nouvellement créés, pour l'OFPPA et sa juridiction de contrôle, la commission des recours des réfugiés, recrutement sous contrat à durée déterminée de 30 officiers de protection à compter du 1er octobre 2001) permettront à l'OFPPA et à la CRR de remplir leurs tâches d'une manière satisfaisante, ce qui, par conséquent, accélérera la rotation dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) et diminuera notablement les difficultés financières des demandeurs d'asile. Il s'agit notamment de traiter les dossiers dans des délais convenables et d'examiner d'ici à la fin de 2002 tous ceux dont l'examen a dû être jusqu'alors retardé. Le délai moyen d'instruction, qui correspond au nombre de jours écoulés entre le dépôt de la demande d'asile et la prise de décision par l'OFPPA, s'est allongé au cours des derniers mois, atteignant 169 jours pour l'an 2000 et 224 jours pour le premier semestre 2001. Le fait que l'OFPPA s'attache à traiter les dossiers les plus anciens a en effet pour conséquence d'allonger le délai moyen de traitement. La question des conditions d'accès des demandeurs d'asile au marché du travail ne paraît pas pouvoir aujourd'hui être utilement réglée isolément par la France dans un cadre strictement national. Elle ne peut en effet être efficacement appréhendée que dans le cadre d'une politique européenne d'asile concertée et

harmonisée, qui mettrait les Etats de l'Union européenne en mesure de répondre de manière appropriée aux situations de vulnérabilité et aux besoins humanitaires sur la base de la solidarité. Il s'agit aussi d'assurer aux demandeurs d'asile des conditions de vie comparables dans les pays concernés, afin de limiter les mouvements secondaires résultant des disparités de conditions d'accueil entre Etats. Tel est précisément l'objet de la proposition de directive adoptée par la commission le 3 avril 2001 « relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ». Celle-ci vise en effet à assurer aux intéressés un niveau de vie digne et à leur apporter des garanties essentielles. L'accès au marché du travail sera abordé dans le cadre de l'examen de ce texte. Cependant, cette question ainsi que celle de l'enseignement du français aux demandeurs d'asile - dont la majorité n'obtiennent pas le statut de réfugié - se poseront bientôt avec moins d'acuité dans la mesure où les délais de traitement des demandes d'asile auront été à nouveau et raisonnablement réduits.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Roman](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64645

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juillet 2001, page 4350

Réponse publiée le : 22 octobre 2001, page 6048